

DECISION DCC 08-178

DU 11 DECEMBRE 2008

Requérant : Séverin AMADIDJE, représentant les héritiers AMADIDJE

*Contrôle de conformité
Décision de justice
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 18 octobre 2007 sous le numéro 2368/166/REC, par laquelle Monsieur Séverin AMADIDJE, représentant les héritiers AMADIDJE, forme un recours contre la Cour d'Appel de Cotonou pour non respect d'une décision de la Cour Suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur un litige domanial et à laquelle il est partie, la Cour Suprême, par arrêt n° 003/CJ-CT du 29 mars 1996 a cassé l'arrêt n° 56 du

28 avril 1993 de la Cour d'Appel de Cotonou et a renvoyé la cause devant une autre formation de la même juridiction pour y être statué à nouveau ; qu'il développe que onze (11) ans après cette décision de la Cour Suprême, la Cour d'Appel de Cotonou autrement composée, sans tenir compte de leurs « investigations et liens familiaux », a rendu un nouvel arrêt allant dans le même sens que le premier arrêt cassé ; qu'il affirme qu'aux termes de ce nouvel arrêt, la famille AMADIDJE et son chef de collectivité DAGBO AMADIDJE sont chassés du domaine querellé et priés d'évacuer immédiatement les lieux avec exhumation de leurs morts ; qu'il allègue que la Cour d'Appel de Cotonou n'a pas respecté les consignes contenues dans la décision de la Cour Suprême et demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle de lui rendre justice ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou écrit : « Par jugement n° 116/88 du 31 octobre 1988, le Tribunal de Première Instance de Ouidah a confirmé le droit de propriété de la collectivité ADJOVI sur l'immeuble sis au lieu dit Bazoukpa, commune de Pahou dans le district de Ouidah et a ordonné le déguerpissement de AMADIDJE Léon, corps et biens et de tous occupants de son chef.

Sur appel interjeté par KPASSENON Mèdjè, la Chambre civile de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou a rendu le 28 avril 1993, l'arrêt n° 56 qui confirme le jugement n° 116/88 du 31 octobre 1988 précité.

Contre cet arrêt, KPASSENON Mèdjè et AMADIDJE Léon ont élevé pourvoi en cassation le 29 avril 1993.

La Chambre judiciaire de la Cour Suprême, motivant sa décision comme suit :

« Attendu que ledit arrêt ne mentionne, ni les déclarations des parties, ni leurs conclusions ou demandes ;

« Attendu que s'il est admis que les juges ne sont pas tenus de reproduire le mot à mot des déclarations, conclusions ou demandes, il leur est fait obligation d'en faire un exposé sommaire dans leurs décisions ;

« Attendu qu'en omettant de le faire, l'arrêt a violé l'article 85 du Décret du 03 décembre 1931 précité et en conséquence encourt la cassation »,

a, par arrêt n° 003/CJ-CT du 29 mars 1996, cassé l'arrêt n° 56 rendu par la Cour d'Appel au motif que ledit arrêt a violé les dispositions de l'article 85 du Décret du 03 décembre 1931 et a renvoyé la cause devant la Cour d'Appel de Cotonou autrement composée.

Tenant compte des motifs de la Cour Suprême et sur la base des débats (audition des parties et des témoins) et des pièces versées au dossier, l'arrêt dont je vous envoie copie a été rendu le 11 octobre 2007 ».

Le dispositif de cet arrêt n° 26/07 est ainsi libellé : « Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile de droit traditionnel avec le concours de l'assesseur Pédah et en dernier ressort, sur renvoi, faisant application de la coutume Pédah ci-dessus rappelée ;

En la forme : Reçoit les différents acquéreurs de parcelles en leurs interventions volontaires ;

Au fond : Annule le jugement n° 116/88 du 31 octobre 1988 rendu par le Tribunal de Première Instance de Ouidah ;

Evoquant et statuant à nouveau : Dit qu'il n'y a pas prescription de l'action de la collectivité ADJOVI ni violation de l'article 1165 du code civil ;

Déboute les héritiers AMADIDJE représentés par AMADIDJE Séverin et Dah KPASSENON Mèdjè de toutes leurs demandes fins et conclusions ;

Déclare nulles toutes les ventes consenties sur partie du domaine litigieux sis à Bazoukpa, tant par KPASSENON Mèdjè que par AMADIDJE Léon et consorts ;

Rejette par conséquent les demandes de tous ceux qui ont acquis des parcelles auprès de Dah KPASSENON Mèdjè et des AMADIDJE sur le domaine de Bazoukpa ;

Dit que l'immeuble sis au lieu dit Bazoukpa à Pahou, objet du présent procès est et demeure la propriété de la collectivité des ADJOVI.

Dit que les ventes consenties par elle sur partie de ce domaine, sont régulières ;

Confirme donc le droit de propriété de la succession Antoine SMITH représentée par Emile SMITH sur les 4 ha 00a 74 ca du domaine de Bazoukpa que feu Antoine SMITH a acquis de son vivant auprès de la collectivité ADJOVI Vidégla ;

Ordonne le déguerpissement des AMADIDJE et de tous autres occupants de leur chef » ;

Considérant que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution énonce : « ... tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Haute Juridiction que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de l'homme, ne sont pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 sus visé ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Séverin AMADIDJE tend, en réalité, à faire contrôler par la Haute Juridiction, l'Arrêt n° 26/07 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou le 11 octobre 2007 ; qu'un tel contrôle ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin AMADIDJE, représentant les héritiers AMADIDJE, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Robert S. M. DOSSOU.